



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de Mézières-lez-Cléry (45)**

n° : 2021-3062

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 22 janvier 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-lez-Cléry actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3062 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-lez-Cléry (45), reçue le 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE membres de la MRAe ;

Considérant que la modification se traduira par au minimum 17 constructions nouvelles localisées « Clos du Manthelon » pour l'accueil d'environ 44 habitants supplémentaires et que pour atteindre cet objectif, le PLU modifié envisage :

- de modifier le zonage de la zone 2AU (zone d'urbanisation future à long terme à dominante d'habitat) correspondant au « Clos du Manthelon » d'une superficie d'environ 1,3 ha en 1AU2 (zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme),
- de supprimer les dispositions du règlement écrit portant sur la zone d'urbanisation future 2AU et de créer des prescriptions réglementaires complémentaires pour la zone 1AU2 de Manthelon,
- de compléter le rapport de présentation et le tableau de synthèse des surfaces en lien avec la modification précitée,
- de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone 1AU2 de Manthelon ;

Considérant que la modification du PLU de Mézières-lez-Cléry n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche « Sologne » qui est localisé à environ 1 km du territoire communal ;

Considérant que la modification du PLU maintient la vocation initiale de la zone de Manthelon, localisée dans un hameau proche du bourg et n'est pas de nature à générer des incidences additionnelles sur l'environnement ou la santé humaine par rapport aux précédentes dispositions du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Mézières-lez-Cléry (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Mézières-lez-Cléry n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le COZ', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.